

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre des transports,

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, et notamment son chapitre VII ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, et notamment son chapitre VII ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les chapitres I^{er} et II du décret susvisé du 26 décembre 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Sous réserve des conventions internationales en vigueur, constituent des épaves maritimes soumises à l'application du présent décret :

1° Les engins flottants et les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, qui n'en assure plus la garde ou la surveillance, ainsi que leurs approvisionnements et leurs cargaisons.

2° Les aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité ;

3° Les embarcations, machines, agrès, ancres chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs ;

4° Les marchandises jetées ou tombées à la mer ;

5° Généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique, dont le propriétaire a perdu la possession, qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottants ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales ou trouvés flottants ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime.

Ne sont pas considérés comme épaves au sens du présent décret les navires, engins flottants, aéronefs, marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la douane.

CHAPITRE II

De la découverte, du sauvetage, de l'enlèvement ou de la destruction des épaves.

Article 2.

Toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit immédiatement, et au plus tard dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'administrateur des affaires maritimes ou à son représentant.

Article 3.

Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde de l'administrateur des affaires maritimes qui peut prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde et veille à la conservation des objets sauvés.

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

L'administrateur des affaires maritimes peut requérir en vue du sauvetage moyennant indemnité toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous les moyens de transport et tous magasins ; il peut, aux mêmes fins, donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Article 4.

La découverte d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet, par l'administrateur des affaires maritimes, d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite audit propriétaire s'il est français et au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant, s'il est étranger.

Article 5.

Sauf dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 8 ci-après, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la notification, pour revendiquer l'épave, et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Article 6.

Dans le cas d'épaves de navires, aéronefs, engins ou plates-formes, prévu à l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976, se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé à la récupération, l'enlèvement, la destruction et toutes autres opérations en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave coulée, échouée ou dérivante, notamment quand elle constitue ou menace de constituer une cause de pollution pour l'environnement.

Dans le cas d'épaves autres que celles qui sont mentionnées à l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 et se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé en cas d'urgence motivée par un péril imminent à la récupération ou l'enlèvement de tout ou partie de l'épave, quand celle-ci constitue ou menace de constituer un obstacle ou un danger pour la navigation ou la pêche, un écueil ou un obstacle dans un port, une passe d'accès ou une rade.

Article 7.

Dans les deux cas prévus à l'article 6, l'administrateur des affaires maritimes pour les épaves situées hors des zones portuaires, le directeur du port autonome ou le représentant du ministre chargé des ports maritimes, dans les zones portuaires, le commandant de la marine dans les ports militaires, met en demeure le propriétaire de l'épave de dégager le plan d'eau en procédant aux opérations nécessaires.

La mise en demeure faite par l'administrateur des affaires maritimes dans les zones situées en dehors des ports est, le cas échéant, effectuée à la demande du préfet maritime.

Un délai déterminé est imparti au propriétaire pour l'accomplissement des opérations indispensables, en tenant compte de la situation de l'épave ou de la difficulté des opérations à entreprendre.

Si l'injonction ainsi faite au propriétaire reste dépourvue d'effet, les autorités visées ci-dessus peuvent alors faire procéder aux opérations prescrites.

Elles peuvent procéder d'office à ces opérations dans le cas où le propriétaire est inconnu ou ne peut être avisé à bref délai.

Elles peuvent également intervenir à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, les opérations se font aux frais et risques du propriétaire.

S'il s'agit d'une épave de navire, le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité que dans les cas et conditions prévus au chapitre VII de la loi susvisée du 3 janvier 1967 et de la convention de Bruxelles susvisée du 29 novembre 1969.

Article 8.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 6 et lorsque l'épave constitue un danger grave et imminent pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'administrateur des affaires maritimes ou le directeur du port autonome ou le représentant du ministre chargé des ports maritimes ou le commandant de

la marine peut faire procéder immédiatement aux frais et risques du propriétaire à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou à toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave.

S'il s'agit d'une épave de navire, le propriétaire ne peut limiter sa responsabilité que dans les cas et conditions fixés par le chapitre VII de la loi susvisée du 3 janvier 1967.

Article 9.

Si les travaux n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais impartis, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire sur l'épave.

Art. 2. — A l'article 10 du décret susvisé du 26 décembre 1961, la mention « soit lorsque le propriétaire en a fait abandon en application des articles 4 et 5 » est supprimée.

Art. 3. — Le début de la première phrase de l'article 13 du décret susvisé du 26 décembre 1961 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le produit de la vente de l'épave, déduction faite des frais d'extraction ou de démolition, des frais de récupération, des frais de gestion et de vente... » (le reste sans changement).

Art. 4. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. — Le présent décret ne pourra être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis aux importateurs de certains produits textiles originaires de pays en voie de développement.

CONTINGENTS TARIFAIRES

Les contingents tarifaires ci-après, ouverts au titre du second semestre 1978 par l'avis aux importateurs du 30 juin 1978 relatif au montant et aux conditions d'importation de contingents tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement, sont épuisés en totalité :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, etc. : A. De fibres textiles synthétiques.	Epuisé le 9 août 1978.
58-10	Broderie en pièces, en bandes ou en motifs.	Epuisé le 9 août 1978.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Avis relatif à une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers fixant le taux de la contribution des employeurs.

En application des arrêtés interministériels des 20 novembre 1969 et 7 avril 1971, le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers a, par délibération du 26 juin 1978, décidé de fixer le taux de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre par les articles L. 521-6 et R. 521-5 du code des ports maritimes à 11 p. 100 des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et occasionnels. Ce taux est réduit à 4 p. 100 pour les rémunérations totales brutes versées aux dockers que les entreprises se sont engagées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1971, à employer de façon permanente pendant une durée supérieure ou égale à six mois par un contrat prévoyant une rémunération sur une base mensuelle.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS	MÉTROPOLE et Outre-mer.	ÉTRANGER	
	Francs.	Francs.	
LOIS ET DÉCRETS :			L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :			Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.
Un an.....	9	12	
TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :			Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
Un an.....	40	55	
DÉBATS :			L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports. Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
Assemblée nationale :			
Un an.....	22	40	
Sénat :			
Un an.....	16	24	
DOCUMENTS :			
Assemblée nationale :			
Un an.....	30	40	
Sénat :			
Un an.....	30	40	
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :			
Un an.....	8	12	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39